

Arrêt

n° 119 372 du 21 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous dites être de nationalité congolaise et d'origine ethnique Buluba de Mbuji-Mayi. Vous viviez à Kinshasa, avec les enfants de votre soeur, des jumeaux nés en 2005. Vous exerciez la profession de couturière. Au mois d'août 2012, votre petit ami, qui est membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le progrès social), vous a demandé de mettre au propre une lettre destinée à Etienne Tshisekedi, ce que vous avez fait. Il a remis la lettre copiée par vous à son parti et vous-même avez gardé, sans plus y penser, le brouillon qu'il vous avait confié. Quelques jours plus tard, vous avez reçu la visite de votre oncle, militaire, il nous a annoncé qu'il partait à l'est du Congo. En septembre 2012, vous avez reçu une

lettre de cet oncle, dans laquelle il vous annonçait qu'il avait rejoint le M23 et il vous demandait de l'appeler au téléphone. Le 27 octobre 2012, vers 20h, vous l'avez appelé, depuis un téléphone public au rond-point Victoire. Il vous a expliqué que son groupe avait l'intention de venir renverser le président Kabila à Kinshasa, vous lui avez répondu que c'était une bonne chose. En quittant la cabine téléphonique, vous avez été suivie. A quelques distances, une voiture s'est arrêtée près de vous, un homme en est descendu pendant que celui qui vous suivait vous a rejointe. Tous deux se sont présentés comme des agents de l'ANR (Agence nationale de Recherche) et vous ont arrêtée. Dans la voiture ils vous ont menottée et cagoulée et vous ont conduite dans une endroit inconnu, dont vous avez appris ensuite que c'était dans la commune de la Gombe, près du fleuve. Ils vous ont posé des questions sur votre conversation au téléphone. Le lendemain, ils ont perquisitionné votre domicile et ont trouvé la lettre de votre oncle et le brouillon de la lettre de votre petit ami, ainsi que des chapeaux et des tee-shirts de l'UDPS, déposés chez vous par votre petit ami. Ils vous ont posé des questions sur votre petit ami et vous ont maltraitée, vous accusant d'être une rebelle. Vous avez demandé de l'aide à l'un de vos gardiens, qui a contacté la sœur de votre petit ami. Le 4 novembre 2012, vous vous êtes évadée avec l'aide de deux gardiens et de la sœur de votre petit ami. Vous êtes allée chez une amie de votre tante. Du 5 au 12 novembre, vous avez séjourné à l'hôpital de Kitambo pour recevoir des soins consécutifs aux mauvais traitements subis en détention. Le 24 décembre 2012, vous avez quitté le Congo en avion, munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile le 3 janvier 2013, car vous craignez les autorités de votre pays qui vous accusent de subversion et de rébellion.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile une détention de huit jours dans un cachot de l'ANR. Mais certains éléments de votre récit jettent le discrédit sur vos déclarations.

Certes, vous décrivez spontanément le cachot, les bruits et les voix que vous entendiez, la toilette matinale au bout d'un couloir, la nourriture et les maltraitances (voir rapport d'audition, pp.14, 15). Toutefois, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez eu connaissance de ces éléments. En effet, interrogée sur les gardiens de votre prison, que vous appelez « agents », vos propos ont été jugés vagues et incomplets.

D'abord pour ce qui est de parler de ces hommes spontanément, vous vous contentez de dire que vous étiez enfermée dans le cachot et que vous n'aviez pas le temps et pas le droit de les voir et de leur parler ; ils venaient pour vous torturer et vous injurier ; vous avez vus ceux qui entraient dans votre cellule et ceux qui n'y entraient pas, vous ne les avez pas vus (voir rapport d'audition, p.16). Il vous est alors demandé de parler de ceux qui entraient dans votre cellule, et vous répondez seulement que ce sont ceux que vous avez vus tout le temps, que certains venaient le matin d'autres le soir, sans donner aucune autre précision (voir rapport d'audition, p.16). Ces propos sont pour le moins laconiques et incomplets. Ce qui vous a été fait remarquer. Vous répondez à cela que ce sont les mêmes qui vous ont arrêtée et violée, que vous ne pouvez pas les décrire et que vous ne connaissez pas leurs noms (voir rapport d'audition, p.17). Ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général. Enfin quand il vous est demandé de préciser vos dires concernant les personnes en particulier qui vous ont maltraitée, vous dites seulement qu'ils étaient trois : l'un un peu plus costaud et les deux autres de taille normale, sans autre détail (voir rapport d'audition, p.17).

Dans la mesure où vous avez subi une seule détention dans toute votre vie, où celle-ci a duré plusieurs jours, pendant lesquels vous étiez seule dans une cellule avec pour uniques contacts humains les interventions et les intrusions de vos gardiens dans cette cellule, dans la mesure où selon vous : on vous faisait sortir tous les jours une fois pour vider votre seau et faire votre toilette au robinet (voir rapport d'audition, p.14), vous avez subi trois interrogatoires (voir rapport d'audition, pp.19, 20), des gardiens entraient quotidiennement dans votre cellule pour vous maltraiter et vous insulter (voir rapport d'audition, pp.18, 19), certains d'entre eux vous ont violentée (voir rapport d'audition, p.19), vous avez parlé à l'un d'entre eux pour qu'il vous aide, il est allé chez la sœur de votre petit ami et en est tombé amoureux (voir rapport d'audition, p.20), enfin il a soudoyé plusieurs gardiens, vous a fait sortir de

cellule, vous a conduite, avec un autre gardien, jusque chez l'amie de votre tante (voir rapport d'audition, p.20). Le caractère vague et incomplet de vos propos pour décrire les gardiens de votre cachot ne sauraient dès lors trouver d'excuse aux yeux du Commissariat général.

Aussi, la détention que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas établie au regard du Commissariat général.

Ensuite, certains éléments de votre récit sont de nature à jeter le discrédit sur les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous avez été arrêtée suite à une conversation téléphonique au cours de laquelle vous avez approuvé un projet de coup d'Etat, vous avez été accusée de subversion et de rébellion et vous avez été détenue dans un cachot de l'ANR (voir rapport d'audition, pp.8, 11, 17, 18). Par ailleurs il vous a suffi de solliciter l'aide d'un gardien pour que celui-ci vous fasse évader au bout d'une semaine de détention ; vous ne savez rien de cet homme, sinon qu'après votre demande il a rencontré votre belle-sœur et a reçu de l'argent de sa part, argent qu'il a redistribué à d'autres agents (voir rapport d'audition, pp.13, 20). Plusieurs agents de l'ANR ont donc contribué à votre évasion, et ce quelques jours à peine après votre arrestation. Vous n'avez rencontré ni difficulté ni obstacle pour sortir de prison (voir rapport d'audition, p.20). Vous ignorez si le gardien qui vous a aidée a eu des problèmes par la suite (voir rapport d'audition, p.20). Aussi, vu la rapidité et la facilité avec laquelle vous vous êtes évadée, les accusations que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne sauraient être tenues pour crédibles.

Enfin, vous dites que les agents de l'ANR sont venus à votre domicile et ont posé des questions aux voisins, le 4 janvier 2012 (voir rapport d'audition, p.5). Vous mentionnez une autre visite à votre domicile, en décembre, avant votre départ du pays, sans toutefois préciser (voir rapport d'audition, p.6). Outre que plusieurs semaines se sont écoulées entre votre évasion et les visites que vous évoquez, vous ne mentionnez aucune autre action de la part des autorités à votre encontre ou celle de votre famille (voir rapport d'audition, p.6), ce qui n'est pas pour rendre crédibles les accusations de subversion et de rébellion qui sont à la base de votre demande d'asile.

Notons également que concernant votre petit ami, auteur d'une des deux lettres subversives, appelant à la violence contre le pouvoir en place (voir rapport d'audition, p.21) et responsable du matériel de propagande trouvé chez vous (deux tee-shirts et un chapeau, voir rapport d'audition, p.23), les autorités se sont contentées de poser des questions à son oncle (voir rapport d'audition, p.23), et n'ont nullement inquiété sa sœur, pourtant impliquée de surcroit dans votre propre évasion (voir rapport d'audition, pp.23, 24).

Enfin, le Commissariat général relève que vous avez quitté votre pays avec la compagnie d'aviation SN Airlines. Vous dites n'avoir eu à subir qu'un seul contrôle, au moment de monter dans l'avion ; pour le reste, c'est votre passeur qui s'est chargé de tout (voir rapport d'audition, pp.7, 8). Or, il ressort des informations mises à notre disposition, qu'un voyageur est soumis à plusieurs contrôles avant de monter dans un avion : outre des contrôles de bagages, le voyageur doit se présenter personnellement au contrôle de Brussels Airlines, pour y subir un contrôle approfondi par une équipée spécialisée dans les passeports et les documents de séjour des différents pays de destination ; le voyageur doit ensuite se présenter aux guichets du service d'immigration local, la DGM (Direction générale des migrations) où les documents sont également vérifiés auprès de chaque voyageur personnellement ; enfin, le voyageur est soumis à un contrôle minutieux de ses documents de voyage avant de monter dans l'avion. Il est impossible de monter dans l'avion sans papiers en règle (voir document de réponse cedoca cgo2012-086w du 26 juin 2012, dans la farde *Informations des pays*, jointe à votre dossier administratif). Il n'est donc pas crédible que vous n'ayez subi qu'un seul contrôle personnel et que vous ayez présenté dans ces circonstances un passeport avec la photo d'une autre personne (voir rapport d'audition, p.7)

En outre, vous ne mentionnez aucun obstacle ni aucune difficulté lors de votre départ du Congo (voir rapport d'audition, p.8). Or, considérant que vous avez été soumise à au moins un contrôle de la part des autorités congolaises, via la DGM, il n'est pas crédible que vous étiez à ce moment-là recherchée pour rébellion par les autorités de votre pays.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays

d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants :

- une attestation médicale produite au Congo en février 2013, attestant d'un séjour à l'hôpital entre le 5 et le 12 novembre 2012 des suites d'un viol par des agents de l'ordre non identifiés. Toutefois la détention au cours de laquelle vous dites avoir subi ces violences n'a pas été jugée crédible par le Commissariat général et ce document ne suffit pas à en établir la preuve.

- une prescription médicale établie en Belgique, pour avis psychologique suite à des cauchemars, du stress, des angoisses et de la somatisation ; et une attestation médicale pour deux consultations auprès d'un psychologue du centre hospitalier de Dinant. Notons que ces documents ne sont pas de nature à établir que les événements à l'origine des troubles sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), du principe général de bonne administration, et pris de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle joint à sa requête des attestations de suivi psychologique datées du 21 février 2013, du 7 mars 2013, du 21 mars 2013, du 4 avril 2013, du 25 avril 2013 et du 4 juin 2013.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite « également et éventuellement » l'annulation de ladite décision.

4. Les questions préalables

4.1. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.

Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la CEDH, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux qui sont

prohibés par l'article 3 de la CEDH ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire.

Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.2. Il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions.

5. La note complémentaire

5.1. La partie requérante produit à l'audience du 20 novembre 2013, une note complémentaire accompagnée d'une attestation médicale, de deux attestations de suivi psychologique datées du 10 octobre 2013 et du 7 novembre 2013 ainsi que d'un témoignage du Réseau provincial des ONG des droits de l'homme de Kinshasa daté du 14 novembre 2013 (v. dossier de procédure pièce n°9).

5.2. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

6. L'examen de la demande

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle reproche notamment à la requérante le caractère vague et peu précis de ses déclarations concernant sa période de détention. Elle estime peu vraisemblable que celle-ci ait pu s'évader de prison avec une telle facilité au vue de la gravité des accusations dont elle déclare faire l'objet. Elle estime qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante, qui déclare faire l'objet de poursuites de la part de ses autorités nationales, ait pu passer les contrôles à l'aéroport de Kinshasa sans rencontrer de problème. Enfin, la partie défenderesse relève le caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.3. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier au motif relatif aux contrôles faits à l'aéroport de Ndjili. Il constate que s'il est un fait que les voyageurs sont soumis à des contrôles d'identité rigoureux, il ne peut écarter le fait que certaines filières puissent néanmoins déjouer lesdits contrôles. En tout état de cause, il ne peut considérer que ce motif de l'acte attaqué soit déterminant.

Sous cette réserve, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité de sa détention et des poursuites prétendument engagées à son encontre. En l'espèce, en démontrant l'incohérence et le manque de consistance des allégations de la requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil juge pour sa part qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante prenne le risque de conserver en sa possession les lettres de son compagnon et de son oncle alors que leur contenu traite

de sujets sensibles et compromettants. Invitée à s'expliquer à ce sujet, la requérante se contente de soutenir qu'elle ignorait la portée de ces documents et qu'elle n'imaginait pas que ceux-ci pourraient lui occasionner des problèmes de cet ampleur (CGRA, audition du 27 février 2013, p. 25). Le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications et considère qu'il peut être raisonnablement attendu de la part de la requérante, qui est instruite et qui a eu l'occasion de prendre connaissance du contenu de ces lettres, qu'elle fasse preuve de davantage de discernement.

6.3.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle réitère pour l'essentiel les propos tenus par la requérante lors de son audition et tente de minimiser l'importance des imprécisions et des incohérences relevées en y apportant des explications factuelles.

Elle plaide notamment qu'il appartenait à l'officier de protection de poser des questions plus ciblées s'il estimait que le récit de la requérante manquait de précision. Elle ajoute qu'au vu de ses conditions de détention, la requérante n'a pas été en mesure d'observer calmement ses agresseurs et qu'elle se trouve par conséquent dans l'incapacité d'en faire une description détaillée. Elle explique que la requérante n'a plus de contact avec le gardien qui l'a aidé à s'évader et qu'elle ignore par conséquent s'il a rencontré des problèmes par la suite. La partie requérante soutient encore que la requérante n'est pas au courant de toutes les initiatives entreprises par l'Agence Nationale de Renseignement congolaise afin de l'appréhender. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de « l'état psychologique et médical » de la requérante pourtant attesté par les attestations versées au dossier.

6.3.2. Le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier l'absence de consistance et de précision des dépositions de la requérante, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des accusations de subversion dont elle déclare faire l'objet et des poursuites prétendument engagées à son encontre. Ainsi, le Conseil estime que « l'état psychologique et médical » de la requérante ne peut expliquer l'inconsistance de ses propos concernant notamment ses conditions de détention. S'agissant des conditions de son audition, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la requérante s'est vue poser des questions tant ouvertes que fermées, que l'officier de protection a reformulé ses questions lorsque cela s'est avéré nécessaire et qu'il lui a donné la possibilité de préciser et de compléter ses déclarations.

Le Conseil rappelle par ailleurs que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la partie défenderesse a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.3.3. Quant aux documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, le Conseil constate que l'attestation émise par le réseau provincial des ONG des droits de l'homme de Kinshasa se borne à soutenir dans des termes peu circonstanciés la persistance des poursuites à l'encontre de l'intéressée et les représailles subies par sa famille, sans apporter le moindre élément d'explication sur ces points. Par ailleurs, l'attestation stipule que des informateurs de l'ONG « se sont mis à pieds d'œuvre avec méthode pour vérifier ces faits » et que des « sources sûres et des dires dignes de foi démontrent clairement que ces faits sont vrais ». En revanche, le document ne précise ni la nature des investigations menées, ni les sources consultées. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne peut se voir attribuer une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité du récit de la requérante.

S'agissant des attestations médicales jointes à la requête et produites en audience, le Conseil observe qu'elles se limitent à attester que la requérante est suivie par un psychologue et se rend régulièrement en consultation. Elles ne donnent cependant aucune indication quant aux troubles dont souffre la requérante ni les circonstances réelles qui ont conduit la requérante à s'adresser à un psychologue. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'une attestation médicale a une valeur indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier.

Quant à l'attestation médicale produite au Congo en février 2013 attestant d'un séjour à l'hôpital entre le 5 et le 12 novembre 2012, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse, estimant que la détention au cours de laquelle la requérante a déclaré avoir été la victime d'actes de violence n'est pas jugée crédible et que ce document ne peut suffire à en établir la preuve.

6.4. S'agissant du bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante.

En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, a commis une erreur d'appréciation, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.5. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la requérante, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J. MAHIELS